

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;
Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;
Marc-Jean Ghysseles, Marc Loewenstein, Nadia El Yousfi, Magali Plovie, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokkink, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-Maduda, Caroline Dupont, Samir Ahrouch, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Kris Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrin, David Leclercq, Mostafa Bentaha, Valerie Pauwels, Iris Vlodayer, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Charles Spapens, *Échevin(e)* ;
Laurent Hacken, Stéphanie Koplowicz, Fatima Abbach, Christophe Borey, Mustapha Al Masude, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.04.23

#Objet : Motion de soutien aux travailleuses et travailleurs du groupe Delhaize (à la demande de Madame Goldberg, conseillère communale) #

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES

Secrétariat

Vu le Règlement (UE) n°330/2010 de la Commission européenne du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées ;

Vu la Charte sociale européenne qui consacre en son article 28 le droit à la grève des travailleurs ;

Vu la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Titre 2 du livre X du Code de droit économique) ;

Vu la loi sur les fermetures d'entreprises du 26 juin 2002 ;

Vu la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi dite " la loi Renault", et plus précisément les articles 62 à 70 ;

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la CCT n° 32bis - Convention collective de travail n°32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprises et réglant les droits des travailleurs en cas de reprise de l'actif après faillite ;

Vu la CCT n° 24quinquies concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs ;

Vu la CCT n°10*sexies* relative aux licenciements collectifs ;

Considérant que, par communiqué de presse du mardi 7 mars 2023, le groupe Delhaize a annoncé procéder à une restructuration de ces 128 magasins belges intégrés ;

Considérant que le groupe Delhaize attribue cette décision à une baisse de la rentabilité et à un déclin de ses parts de marché au cours des dernières années, et ce malgré de nombreuses initiatives et investissements réalisés dans les supermarchés en gestion propre ;

Considérant que, selon les déclarations du groupe Delhaize, la seule option pour continuer à investir dans un avenir durable pour Delhaize est de mettre sous franchise ses 128 magasins ;

Considérant que la direction du groupe affirme qu'aucun impact sur l'emploi n'est à prévoir pour les collaborateurs des supermarchés concernés, car l'ensemble du personnel sera transféré vers les indépendants ;

Considérant que cette restructuration va cependant entraîner une réduction graduelle du nombre de fonctions au siège de l'entreprise (soit 247 collaborateurs Delhaize en CDI au siège de la filiale à Asse et 33 postes de consultants externes ou personnels intérimaires) ;

Considérant que la reprise de tous ces magasins par des indépendants n'est pas garantie ;

Considérant la grève du personnel des magasins concernés par l'opération de restructuration et de franchisation ;

Considérant qu'en séance plénière du Parlement fédéral du 9 mars 2023, le Ministre du Travail a indiqué être choqué par la décision du groupe Delhaize et lui avoir demandé des garanties quant au respect des droits des travailleurs ;

Considérant l'incertitude intolérable dans laquelle se retrouvent les 9.200 travailleurs de ces 128 magasins, mais aussi les chauffeurs-livreurs, fournisseurs et autres travailleurs intervenant dans la chaîne de distribution qui sont également impactés par cette mesure ;

Considérant le risque de perdre les avantages découlant de leur ancienneté voire d'être licenciés ;

Considérant les incertitudes quant à leurs futures conditions de travail ;

Considérant que l'annonce du groupe Delhaize intervient dans un contexte de crise énergétique et économique inédite ;

Considérant que la non-application du Plan Renault plongerait une partie substantielle de travailleurs du groupe dans une grande précarité financière ;

Considérant l'échec des conseils d'entreprise extraordinaire des 14 et 21 mars 2023 ;

Considérant l'accueil réservé aux représentants des organisations syndicales des travailleurs des magasins concernés par la restructuration lors du conseil ordinaire du 20 mars 2023 ;

Considérant les fouilles pratiquées sur ces représentants et la rupture du lien de confiance entamée à cette occasion ;

Considérant la présence de cinq magasins Delhaize[1] (y compris AD, Proxy et Shop&Go) sur le territoire de la commune de Forest ;

Le Conseil communal:

1. apporte son soutien et sa solidarité envers l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du groupe Delhaize ;

1. demande au Gouvernement fédéral :

a. de s'engager à tout mettre en œuvre, en étroite collaboration avec la direction du groupe Delhaize, pour que la CCT n°32 *bis* soit respectée, conformément à l'appel lancé par le Ministre du Travail lors de la séance plénière du Parlement fédéral du jeudi 9 mars 2023 ;

a. de demander à la direction du groupe Delhaize de garantir le maintien des droits, avantages et conditions de travail des travailleurs en cas de changement d'employeur, en ce compris en cas de franchisation ;

a. d'exprimer sa plus grande préoccupation au regard du nombre de licenciements consécutifs à la décision de la société Delhaize de mettre sous contrat de franchise ses 128 magasins et de proposer que des mesures de sauvegarde de l'emploi soient prises à l'égard des travailleurs concernés;

a. de demander l'application de la loi Renault pour encadrer le licenciement des salariés du siège social ;

a. de mettre tous les moyens à sa disposition pour éviter tout licenciement, tant au moment du transfert d'entreprise, conformément à la CCT 32 *bis*, qu'après le transfert d'entreprise ;

1. Demande à la ministre régionale de l'économie :

a. d'analyser les actions possibles afin de préserver l'activité économique et donc les emplois de ce secteur en Région bruxelloise.

[1] AD Delhaize Forest (Neerstalle), Shop&Go Delhaize Saint-Denis, Proxy Delhaize Van Volxem et Altitude 100, Delhaize Mozart.

31 votants : 5 votes positifs, 21 votes négatifs, 5 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire,
(s) Betty Moens

La Présidente,
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire,

La Bourgmestre,

Betty Moens

Mariam El Hamidine